

CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL PROVENCE

STATUTS

ARTICLE I

Il est fondé entre les Adhérents aux présents Statuts et tous ceux qui s'y adjoindront ultérieurement, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL PROVENCE", en abrégé CPC PROVENCE.

ARTICLE II - BUT DE L'ASSOCIATION

Cette Association a pour but :

- de promouvoir et de représenter la profession de Conseil en général,
- de promouvoir, de représenter et de défendre les professions de Conseils, hormis celles qui sont réglementées,
- de favoriser la concertation entre professionnels du Conseil, l'échange d'informations et l'approfondissement déontologique des partenaires concernés par les différents aspects de la profession de Conseil,
- de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect de la charte déontologique du Conseil élaborée par l'association ;
- de contribuer au développement de l'activité économique, dans tous les secteurs tant privés que publics ou parapublics,
- de développer toutes activités permettant d'atteindre ce but,
- de gérer, investir, financer, éditer, vendre... tout objet, bien, meuble ou immeuble, utile, nécessaire et/ou rentrant dans le cadre des activités ci-dessus.

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : 16, Place du Général de Gaulle 13231 Marseille cedex 01

Ce siège pourra être transféré en tout lieu par simple décision du bureau; la ratification par la première Assemblée Générale sera ensuite nécessaire.

ARTICLE IV – DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE V – COMPOSITION : QUALITE des MEMBRES

L'association possède quatre types de membres :

1. **Les membres adhérents**, obligatoirement à jour de leurs obligations et cotisations, participent seuls au vote des Assemblées en respectant la règle suivante : un cabinet, une seule voix et, suivant les conditions définies dans le Règlement Intérieur, participent seuls aux différentes activités de l'Association. Dans le cas d'un cabinet adhérent ayant plusieurs consultants cotisant et participant aux activités de la CPC Provence (comme précisé dans le règlement intérieur), seul le représentant du cabinet dispose d'un droit de vote.
2. **Les membres actifs** sont nécessairement des personnes physiques. Un consultant cotisant ne représentant pas son cabinet peut obtenir la qualité de membre actif. Les conditions et modalités pour devenir membre actif sont précisées dans l'article 2 du règlement intérieur.
3. **Les membres d'honneur** sont ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou à la profession de Conseil; ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, sont dispensés de conditions d'exercice professionnel et de cotisation, mais n'ont pas droit de vote aux Assemblées.
4. **Les membres partenaires** représentent les structures, organisations et institutions partenaires des activités de la CPC Provence, et sont nommés par le CA. Comme tout adhérent, ils sont tenus régulièrement informés des activités de la CPC Provence. Ils peuvent participer à un CA à la demande de celui-ci. Ils sont invités à participer aux Assemblées Générales Ordinaires. Ils sont dispensés des conditions d'exercice de la profession. Ils n'ont pas droit de vote aux Assemblées. Ils versent une contribution annuelle à la CPC Provence.

ARTICLE VI - CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne physique ou morale qui a pour profession de fournir des prestations de service d'ordre strictement intellectuel, peut devenir membre adhérent de la Chambre Professionnelle du Conseil sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Ses ressources principales professionnelles doivent résulter essentiellement de ses prestations de service intellectuel, à hauteur d'au moins 80% de son Chiffre d'Affaires,
2. Son siège social ou, à défaut, l'adresse professionnelle d'exercice de son activité de Conseil, doit être installé en région P.A.C.A. Pour une personne morale, il doit s'agir d'un établissement où exerce au moins un consultant installé d'une façon permanente,
3. Une personne morale est représentée par son dirigeant ou toute personne physique qu'il aura désigné,
4. Acquitter sa cotisation qui ne sera cependant encaissée qu'après acceptation de sa candidature,
5. Signer la charte déontologique de la chambre.

ARTICLE VII - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès ou perte de personnalité morale,
- démission,
- changement de profession hors du cadre de l'Article VI,
- faute grave,
- non-paiement de la cotisation.

Pour les 3 dernières causes de radiation, l'intéressé est préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Pour les 3ème et 4ème causes de radiation, le Bureau devra s'entourer de l'avis des membres appréciateurs indiqués à l'Article 1 du règlement intérieur qui ont été désignés lors de l'entrée du membre concerné ou, s'ils ne sont plus membres, par les appréciateurs du membre adhérent le plus récent rentré à l'Association.

Quelle que soit la cause, le Bureau prononce la radiation et en informe les membres lors de la première Assemblée Générale suivante.

ARTICLE VIII - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les apports,
- le montant des droits d'entrée et des cotisations fixés dans le Règlement Intérieur,
- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE IX - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à quinze membres élus à la majorité simple des présents (et représentés) à l'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents.

Ce Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau, à la majorité simple de ceux présents et représentés, lors de sa première réunion faisant suite à l'Assemblée Générale qui l'a élu ou renouvelé; le Bureau est composé de :

- un Président,
- le Président Honoraire sortant,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint.

Le premier Conseil d'Administration et le premier Bureau, mais aussi lors de chaque renouvellement complet sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers, et pour la première fois, au bout de trois ans, les membres sortants étant désignés par le sort, et rééligibles deux fois; dans tous les autres cas, les membres sortants ne sont rééligibles qu'une fois sauf en cas d'insuffisance de nombre de candidats.

Le Président sortant est membre de droit du nouveau CA en qualité de Président Honoraire, et ce pendant la durée du mandat du Président en exercice.

En cas de démission, de vacance ou d'exclusion d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par un nouveau vote par et parmi les membres restants. En cas d'insuffisance de candidats et/ou de membres élus restant au Conseil d'Administration qui doivent être au minimum 6, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement des postes manquants : il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres désignés et/ou élus ainsi remplaçants, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration doit être majeur et ne pas avoir été condamné dans le cadre de son activité professionnelle; en cas d'absence sans excuse à deux réunions consécutives du Bureau, ou en cas de constat de non-exécution des tâches correspondant au rôle de sa fonction, tout membre du Bureau pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire et sera remplacé.

Toute exclusion éventuelle du Conseil d'Administration pour incurie ou mauvaise gestion doit faire l'objet d'une convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire; seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider à bulletin secret d'une exclusion du Conseil d'Administration.

ARTICLE X - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont convoquées à l'initiative du Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, soit à un autre membre du Bureau, soit à un autre membre du Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, mais ici avec l'accord obligatoire d'au moins deux autres membres du Bureau. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

Le rôle et les fonctions des autres membres du Bureau sont définis par le Règlement Intérieur.

Chaque année, le Bureau rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui statue sur sa gestion et qui lui donne quitus de celle-ci.

ARTICLE XI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres adhérents et les membres actifs de l'Association, à jour de leurs obligations. Elle se réunit au moins une fois l'an, à l'initiative du Président sur convocation régulière, par le Secrétaire, 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, fixé par le Président, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside cette Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa comptabilité au moins une fois l'an et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de cette Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE XII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est nécessaire pour délibérer valablement sur toute modification statutaire. Elle est convoquée à l'initiative du Président, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents et des membres actifs. Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le Président, ou à la demande de la moitié des membres adhérents et actifs plus un.

Sous la présidence du Président, dont la voix reste prépondérante, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit donné à l'un des membres présents, le quorum étant le quart au moins des membres adhérents et des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Avec un ordre du jour strictement identique, elle peut alors délibérer valablement lors de cette deuxième réunion, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

ARTICLE XIII - REGLEMENT INTERIEUR

Destiné à préciser certains points prévus dans le cadre des présents statuts, notamment concernant le processus d'adhésion des membres adhérents, les droits d'entrée et cotisations, les rôles et fonctions des membres du Bureau et également à fixer ceux non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, à son implantation et organisation géographique, à ses activités.

Le Règlement Intérieur sera établi puis éventuellement modifié par la suite par le Bureau et soumis au Conseil d'Administration. Il entrera immédiatement en vigueur à titre provisoire, et deviendra définitif, comme toute modification ultérieure, après approbation par la première Assemblée Générale suivante, Ordinaire ou Extraordinaire, statuant avec la majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XIV - DISSOLUTION

Elle ne peut être prononcée que dans les conditions de majorité et de quorum requis en Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée nomme alors un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

ARTICLE XV - FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur des présentes à effet d'effectuer ces formalités.

Fait en six (6) originaux dont un pour l'Association et un destiné à être déposé en Préfecture.

Nouveau texte des statuts après approbation des modifications votées le 31 mars 2014 en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président

Le Trésorier